

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 29 mars 2022

Le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 23 mars 2022, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (24) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Carine COURTIAL, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Odile MOURIER, Daniel IMBERT, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Anne PRZYZYCKI, Dimitri TREUVEY, Isabelle LEO, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Pascaline SORET.

Absents ayant donné pouvoir (5) :

Yves PERNOT à Françoise CHAZAL, Christiane PERALDE à Anne-Marie DUBOIS, Adrien CHAPIGNAC à Christophe LAVIGNE, Alexandre LAPICOTIERE à Pascaline SORET, Céline ROBIN à Ghislaine MONNA

Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 15 Février 2022 est approuvé à l'unanimité
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

DEL-2022-012 ADHÉSION A LA COMPÉTENCE EFFICACITÉ ENERGETIQUE DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE DROME - SDED : MODIFICATION

Madame le Maire rappelle au Conseil sa délibération n° DEL2021-130 du 30 novembre 2021 par laquelle la commune a validé l'adhésion au dispositif ENERGIE PLUS de Territoire d'Énergie SDED.

Cependant, c'est à tort que la commune a été considérée comme « commune urbaine au sens de la taxe », alors qu'elle aurait dû être considérée comme « commune rurale au sens de la taxe ».

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0,20 € pour les communes rurales (au sens de la taxe communale sur les consommations finales d'électricité - TCCFE) ou à 0,50 € pour les communes urbaines (au sens de la TCCFE) par habitant et par année civile. Elle est plafonnée à 10 000 €/an.

Le montant de l'adhésion pour Etoile doit donc être revu à la baisse, à 0.20 € par habitant par an.

Ainsi, l'adhésion annuelle au dispositif Energie Plus n'est pas de 2 815,50 € comme précédemment délibéré, mais de 1 129,40 €.

Après en avoir délibéré

le Conseil Municipal décide à l'Unanimité

- DE CONFIRMER L'ADHESION à la formule « Energie Plus » de la Compétence Efficacité Énergétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED, à raison de 0,20 €/hab pour une population totale de 5 631 habitants (chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2021), soit un montant de 1 129.40 € au 1^{ER} Janvier 2022.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que

■ ■
■ ■
■ ■ celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut
■ ■ alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite,
■ ■ pourra elle-même être déférée au Tribunal.

■ ■ **DEL -2022-013 AIDE AU COMMERCE : OCTROI D'UNE SUBVENTION**
■ ■ **D'EQUIPEMENT**

■ ■ Madame le Maire rappelle au Conseil ses délibérations relatives à l'octroi d'aide aux
■ ■ entreprises du commerce et de l'artisanat, en convention avec la Région Auvergne Rhône
■ ■ Alpes.

■ ■ Elle fait part de la demande d'aide reçue de Mme Amandine MOUNIER, pour l'ouverture
■ ■ d'un salon de coiffure Route de Beauvallon

■ ■ Le dossier a été soumis pour avis à la commission finances, qui a émis un avis favorable
■ ■ en date du 7 février 2022, pour l'octroi d'une subvention d'un montant de :

■ ■ omontant des investissements =	33 000 €
■ ■ oaide communale 20%=	11 000 €
■ ■ omontant de l'aide plafonné =	10 000 €

■ ■ Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la
■ ■ République (NOTRe) ;

■ ■ Vu les délibérations n° 2019-032 du 9 avril 2019, n°2019-057 du 11 juin 2019 et n°2021-
■ ■ 136 du 21 décembre 2021 relatives à l'octroi d'aide aux entreprises du commerce et de
■ ■ l'artisanat ;

■ ■ Vu la convention signée entre la Région Auvergne Rhône Alpes et la Commune d'Etoile-
■ ■ sur-Rhône pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs
■ ■ groupements, et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe, et son avenant en
■ ■ date du 13 janvier 2022

■ ■ Considérant la demande ci-dessus,

■ ■ Vu l'avis favorable de la Commission Finances, en date du 7 février 2022

■ ■ **Après en avoir délibéré**
■ ■ **le Conseil Municipal décide à l'Unanimité**

■ ■ - **D'ACCORDER** l'aide au commerce suivante :

■ ■ Mme Amandine MOUNIER	10 000 €
--------------------------	----------

■ ■ Les crédits sont ouverts au BP 2022, article 204164.

■ ■ - **DE CHARGER** Madame le Maire de signer tout document nécessaire à l'exécution de la
■ ■ présente décision.

■ ■ La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet,
■ ■ dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un
■ ■ recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38
■ ■ 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que
■ ■ celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut
■ ■ alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite,
■ ■ pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-014 AVENANTS AUX MARCHÉS DE TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE DU VILLAGE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9 relatifs aux modifications des contrats en cours d'exécution ;

Vu les décisions n°2021-091 et 2021-093 ; des 13 et 20 juillet 2021 approuvant les marchés de travaux pour la rénovation énergétique du groupe scolaire du village,

Considérant la nécessité d'actualiser lesdits marchés en raison de modifications intervenues en cours de chantier ;

Les modifications proposées sont les suivantes :

DESIGNATION DES LOTS	ENTREPRISES	MARCHE BASE	AVENANTS	INCIDENCE EN %	NOUVEAUX MONTANTS DES MARCHES	
		HT	HT		HT	TTC
GROS ŒUVRE	SATRAS	35 108,66	3 437,50	9,79%	38 546,16	46 255,39
ETANCHEITE	JM ETANCHEITE	95 334,00	0,00	0,00%	95 334,00	114 400,80
FACADES	SPEF	34 232,70	-19 400,00	-56,67%	14 832,70	17 799,24
MENUISERIES EXTERIEURES	MENUISERIE SARIAN	118 556,00	-9 359,00	-7,89%	109 197,00	131 036,40
SERRURERIE	AD METAL	12 312,00	13 065,00	106,12%	25 377,00	30 452,40
CLOISONS / PLAFONDS / PEINTURE	SAS BETUL	95 200,28	-5 131,88	-5,39%	90 068,40	108 082,08
VENTILATION / ELECTRICITE	SAS VIGNAL	215 229,75	3 630,45	1,69%	218 860,20	262 632,24
		605 973,39	-13 757,93	-2,27%	592 215,46	710 658,55

Après en avoir délibéré
le Conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'ENTERINER** les avenants aux marchés de travaux tels que présentés dans le tableau ci-dessus

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à les signer.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-015 EXONÉRATION DES DROITS DE PLACE POUR LE MARCHÉ FORAIN POUR L'ANNÉE 2022

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L2213-6,

Vu la délibération n° DEL-2021-115 approuvant le règlement du marché forain

Considérant l'intérêt pour la commune d'organiser un marché forain pour proposer la vente de produits locaux aux habitants, en complément de l'offre sédentaire existante sur la commune,

Considérant en outre la volonté de redynamiser le marché en attirant de nouveaux commerçants ;

Après en avoir délibéré
le Conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'EXONERER** du paiement des droits de place les commerçants du marché forain hebdomadaire pour l'année 2022

Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan, parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-016 GARANTIE D'EMPRUNT HABITAT DAUPHINOIS CONSTRUCTION DE 11 LLS LES TERRASSES DE LA BIALLE

Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2252-1 à 2252-5 et D1511-30 à D1511-35 ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°131561 en annexe signé entre HABITAT DAUPHINOIS ci-après "Emprunteur » et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant le courrier en date du 3 février 2022, par lequel Habitat Dauphinois sollicite la commune pour la garantie à hauteur de 50%, de l'emprunt contracté, pour la réalisation de 11 logements locatifs, 1 Impasse de la Bialle à ETOILE SUR RHONE,

Considérant que la commune doit répondre à des objectifs en termes de production de logements sociaux,

Qu'il y a lieu par conséquent de faciliter la réalisation d'opérations de construction de logements locatifs sociaux sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré
le Conseil Municipal décide à l'Unanimité

- DE DECIDER :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune d'ETOILE-SUR-RHONE accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 322 813.00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N O 131561, constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 661 406.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL 2022-017 SUBVENTION FACADE SCI DES GAZELLES

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 ; L 2311-7 ;

Vu la délibération 2021-023 en date du 16 mars 2021 portant règlement du dispositif d'aides à la rénovation des façades,

Madame le Maire fait part de la demande d'aide formulée dans le cadre du dispositif susmentionné :

- Demande de la SCI des Gazelles, dont le siège social est à Etoile, 130 chemin du Côteau, pour la rénovation de l'immeuble situé 61 boulevard des Remparts ;

o Montant des travaux :	22 746 €
o Subvention proposée (10%, plafonné à 700 €)	700 €

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 1^{er} mars 2022,

Vu l'avis favorable des membres de la commission finances,

**Après en avoir délibéré
le Conseil Municipal décide à l'Unanimité**

- D'ACCORDER la subvention façade avec le montant susmentionné de 700 €.

- **DE DONNER** pouvoir au Maire, ou à défaut à un adjoint, pour l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-018 MISE A JOUR DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-5, L2121-29, L2213-6,

VU le Code Général des Personnes Publiques et notamment ses articles L2111-1, L2111-14, L2125-1, L2125-3, L2321-4, L3221-3, L2322-4,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1, L113-2,

Vu les délibérations n° 2017-116 du 19 décembre 2017, et 2020-056 du 28 juillet 2020, modifiées par décision n° DEC-2021-121 du 18 novembre 2021, relatives aux tarifs des droits de place et occupations du domaine public ;

Madame le Maire expose qu'il convient de mettre à jour les redevances d'occupation du domaine public et notamment de créer une redevance forfaitaire pour l'organisation de brocantes et marchés sur le domaine public.

En effet, les brocantes et vide-greniers obéissent à la réglementation sur la vente au déballage. Le maire peut décider de réglementer cette activité avec ses propres pouvoirs de police. Il peut rappeler aux organisateurs leurs obligations sur la tenue du registre.

Par ailleurs, la commune est tenue de percevoir une redevance pour l'occupation de son domaine public, fixée par le conseil municipal (article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, CGPPP). Celui-ci peut fixer des redevances différentes selon les catégories d'usagers, sans que « ces tarifs n'instaurent une différence de traitement manifestement disproportionnée ».

Madame le Maire propose donc d'instaurer une redevance forfaitaire qui sera due par l'organisateur de brocante ou vide-greniers, qui percevra lui-même un droit d'inscription de la part des exposants.

Elle propose de définir 2 tarifs différents, selon le statut de l'organisateur et le but lucratif ou non de la manifestation.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'APPROUVER** les tarifs suivants :

• Brocante, vide-greniers, vente au déballage :

○ Organisée par une association : redevance forfaitaire de 150€ par tranche de 100 ml de domaine public occupé

○ Organisée par un professionnel : redevance forfaitaire de 300€ par tranche de 100 ml de domaine public occupé

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un

recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

URBANISME ET TRAVAUX

DEL-2022-019 PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1, L101-2 ; L151-1 et suivants, L153-8 et suivants, L153-11 à L153-22, L153-31 et suivants, L103-2 et suivants, R153-11, R153-12 et R153-2 et suivants.

Vu le plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 06/02/2014,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure de révision du Plan Local de l'Urbanisme conformément aux objectifs et aux modalités de la concertation définis ci-dessous ;

Madame le Maire précise que la commune d'Etoile dispose d'un PLU approuvé le 06/02/2014. Les dernières modifications/mise à jour sont une modification simplifiée du 27/10/2016 – caractère exécutoire le 27/12/2016 et une mise à jour de servitude d'utilité publique du 20/10/2021.

Mme le Maire rappelle au conseil municipal les évolutions du code de l'urbanisme et présente l'opportunité et surtout l'intérêt pour la commune de réviser le PLU.

Enjeu fort de ce nouveau mandat, cette révision doit être un outil destiné à mettre en œuvre le projet communal, en compatibilité avec les documents supra communaux qui encadrent le développement territorial :

- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2023 et le plan d'action du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Valence Romans agglo,

- Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) 2016 – 2026 de Valence Romans Déplacements,
- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Rovaltain approuvé en 2017.

Les premiers enjeux relevés par les élus portent sur :

- La rareté du foncier constructible, fortement encadré par l'application du PPR inondations du Rhône et de la Véore, et par le SCoT (front urbain, pôle de développement principal et secondaire)

- Un fort développement démographique, induit par la production de logements liée au rattrapage des objectifs de la loi SRU (25% de logements locatifs sociaux) et la demande de mixité sociale du PLH de Valence Romans Agglo (50/50 entre LLS et autres produits logements) ;

- L'identité rurale et patrimoniale revendiquée par les élus, et repérée par les dispositifs de protection des Monuments historiques (église Notre-Dame, porte fortifiée du château de la Boisse) et des sites inscrits (le village) dans la commune.

La révision du PLU d'ETOILE SUR RHONE doit répondre aux objectifs généraux formulés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Les objectifs spécifiques sont définis de la manière suivante :

- VALORISER LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE COMMUNAL : Préserver la qualité architecturale et patrimoniale du bourg ; Valoriser les qualités paysagères de la commune par des aménagements touristiques ou du quotidien

- ACCOMPAGNER L'ATTRACTIVITE RESIDENTIELLE : Maîtriser le développement démographique de la commune ; Adapter l'offre de logements au parcours résidentiel des

habitants d'Etoile ; Dimensionner les services publics à la population présente et à venir ;
Soutenir une activité commerciale de proximité ;

- AMELIORER LE CADRE DE VIE : Restructurer et aménager les espaces publics ;
Conforter la silhouette du bourg et maîtriser la qualité de la densité.

- SOUTENIR L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE.

Cette révision permettra également de résorber quelques difficultés d'application du règlement dans l'instruction des autorisations d'urbanisme

Après en avoir délibéré

le Conseil Municipal décide à 24 voix Pour et 0 voix Contre, Abstentions : 5.

Abstentions : Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Alexandre LAPICOTIERE, Céline ROBIN, Pascaline SORET.

1. **DE PRESCRIRE LA REVISION DU PLU** sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L153-11 et suivants du code de l'urbanisme avec les objectifs susmentionnés.

2. **DE MENER LA PROCEDURE** selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques,

3. **DE FIXER LES MODALITES DE CONCERTATION** prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

Moyens d'information à utiliser

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article spécial dans la presse locale
- article dans le bulletin municipal
- réunion avec les associations et les groupes économiques et les exploitants agricoles
- réunion publique avec la population
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- affichage dans les lieux publics (abri bus, commerçants...)
- dossier disponible en mairie
- Publication sur le site internet

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat

- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au maire
- tenue de permanences en mairie par Mme le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal
- organisation de réunions publiques
- Boîte à idées dédiée au PLU, par courrier et par mail

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, Mme le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4. **DE DONNER AUTORISATION** au Maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU,
5. **DE SOLLICITER UNE DOTATION DE L'ÉTAT** pour les dépenses liées la révision, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme.
6. **DE CONFIER** conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'études non choisi ce jour.
7. **D'INSCRIRE LES CREDITS** destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme :

- au préfet de la Drôme,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture,
- au président du SCOT ROVALTAIN,
- à VALENCE ROMANS DEPLACEMENTS, autorité compétente en matière des transports urbains
- à VALENCE ROMANS AGGLO, autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

FONCIER ET PATRIMOINE

DEL-2022-020 CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ENEDIS - GRANDE RUE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2211-1, L2221-1, L2311-1,

Vu le Code Civil et notamment son article 637,

Considérant la nécessité d'établir une convention de servitude de passage au profit d'ENEDIS pour permettre le raccordement d'un immeuble dans le cadre d'un projet de réhabilitation dûment autorisé ;

Le raccordement doit emprunter la parcelle communale cadastrée section AK n° 77, Grande rue.

Le projet de convention, ainsi qu'un plan est joint en annexe.

**Après en avoir délibéré
le Conseil Municipal décide à l'Unanimité**

- **D'ACCEPTER** la nouvelle constitution de servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée AK n° 77 selon les termes de la convention jointe, et d'habiliter Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à les signer ainsi que tout autre document s'y rapportant.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

PERSONNEL COMMUNAL

DEL-2022-021 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL AU 01 04 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,

Vu la délibération DEL 2021-137 du 21 décembre 2021 approuvant le règlement intérieur du personnel communal,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à ce règlement intérieur sur les points suivants :

- Article 11 : « le temps de travail » et notamment les cycles de travail ;

- Article 14 : « les congés annuels » et notamment les modalités d'attribution et d'utilisation des jours de RTT ;

- Article 15 : « les jours fériés et jours volants » et notamment la journée de solidarité.

**Après en avoir délibéré
le Conseil Municipal décide à l'Unanimité**

- **D'APPROUVER** le règlement modifié tel que présenté en annexe à compter du 1^{er} avril 2022.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-022 RÉGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP) MODIFICATION DES CRITÈRES DE COTATION ET DES GROUPES DE FONCTION

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 décembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération 2016-130 datée du 21 décembre 2016 instaurant le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération 2018-064 modifiant le RIFSEEP à compter du 1^{er} août 2018 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2021 relatif à la modification des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 10 février 2022 relatif à la modification des groupes de fonction prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité,

Considérant qu'il se décompose en deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre les critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de modifier l'application du RIFSEEP aux agents de la commune,

Considérant que cette refonte des critères professionnels permet de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents au regard de l'organigramme

- Reconnaître les spécificités de certains postes

- Susciter l'engagement des collaborateurs.

Considérant que ces nouveaux critères professionnels permettent, pour chaque emploi de la commune, d'être classés dans des groupes de fonction associant un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part,

Madame le Maire expose :

Pour rappel, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le dispositif est ainsi fondé :

- Sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- Sur la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un complément indemnitaire annuel (CIA).

Le Conseil Municipal détermine librement les conditions d'attribution et peut définir des critères de modulation en suivant néanmoins un texte réglementaire de référence, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 créant un régime indemnitaire tenant compte des RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat susvisé.

1 – Modification de certaines dispositions propres à l'indemnité tenant des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE)

Pour rappel, il est instauré au profit des cadres d'emplois visés par la délibération D2016-130 susvisée, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel de l'agent. L'IFSE constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part sur les fonctions exercées par les agents (la part fixe ou fonction), et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions (la part modulable ou expérience).

La collectivité a souhaité refondre les critères de cotation à partir du décret d'application. Chaque emploi ou cadre d'emplois est donc nouvellement réparti entre différents groupes de fonctions dont le nombre varie selon les catégories A, B et C au vu des nouveaux critères professionnels suivants :

1 / La fonction d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel), de coordination, de pilotage ou de conception composée des six indicateurs :

- Le niveau hiérarchique
- Le nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)
- Le niveau de responsabilité liés aux missions
- La conduite de projet
- La préparation et/ou l'animation de réunion
- Le conseil aux élus

2/ La technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions composée de huit indicateurs :

- La technicité/le niveau de difficulté
- La polyvalence
- Le niveau de diplôme attendu sur le poste (et non pas le niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste)
- Les habilitations et les certifications
- L'autonomie
- La pratique et la maîtrise d'un outil métier (logiciel métier)
- La diversité des tâches ou des projets et/ou des domaines de compétences
- L'actualisation des connaissances

3/ Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, composée de **six indicateurs** :

- Les relations externes/internes
- L'exposition physique et les contraintes météorologiques
- L'engagement de la responsabilité financière
- L'engagement de la responsabilité juridique
- Les sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime
- La responsabilité matérielle ou la sécurité d'autrui

2 – Actualisation des groupes de fonctions et des plafonds IFSE

Ces critères conduisent à l'actualisation des groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois (cf. annexe 1 – Classification des groupes de fonctions et détermination des plafonds IFSE et CIA).

Le montant individuel dit « socle » déterminé selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions particulières auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions (conformément aux critères définis ci-dessus) peut être bonifié en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent.

A savoir que l'expérience professionnelle est un critère individuel propre à chaque agent qui ne doit pas être pris en compte dans le classement de l'emploi dans un groupe de fonction.

Son influence se traduit dans le montant de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise qui sera attribué à l'agent selon un système de palier déterminé selon des critères fixés par l'autorité territoriale, comme décrit ci-dessous :

- l'expérience de l'agent sur un poste similaire pouvant apporter un intérêt à son poste de travail actuel,
- La montée en compétence (l'obtention d'un concours et/ou d'examen professionnel),
- Les formations,
- Le diplôme le plus élevé détenu par l'agent, en lien avec son poste actuel,
- L'approfondissement des savoirs techniques de l'agent, par la pratique ou la formation en mobilisant ses compétences pour l'exercice de ses missions.

Les points attribués lors de cette cotation déterminent quatre paliers :

- De 0 à 15 % : 0 euros
- De 16 à 30 % : 40 euros
- De 31 à 60 % : 80 euros
- De 61 à 100 % : 120 euros

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif des dites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail, arrêtés...).

3 - Modalités de maintien à titre individuel du régime indemnitaire antérieur

A la mise à jour du RIFSEEP :

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures peut-être maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à l'actualisation des cotations et des groupes de fonction du RIFSEEP. Ce maintien est réduit à due concurrence des éventuelles augmentations du traitement de base indiciaire ou d'une autre prime cumulable avec le RIFSEEP, jusqu'à extinction.

Après la mise à jour du RIFSEEP :

En cas de mobilité pour raisons de santé (reclassement pour inaptitude physique) :
Lorsque l'agent a été déclaré inapte de façon totale et définitive à l'exercice de ses fonctions et que l'aménagement de son poste n'a pas pu aboutir, il est reclassé dans un

■ ■ autre emploi ou cadre d'emplois. Il peut conserver alors, à titre individuel, le montant de son régime indemnitaire antérieur à condition que celui-ci soit plus favorable

■ ■ **4 – Modification de certaines dispositions liées à la modulation de l'IFSE et du CIA**

■ ■ Maintien ou suppression pour dans certaines situations de congés pour maladie :

■ ■ Pour rappel, le maintien du régime indemnitaire au profit de l'agent territorial placé en congé n'est prévu ni par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui précise uniquement les conditions du maintien du traitement, l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, ni par une disposition réglementaire.

■ ■ Aucune règle pour le RIFSEEP n'étant prévue, il relève donc au conseil municipal de déterminer les règles applicables en matière de maintien du régime indemnitaire en cas de congé (cf. Annexe 2 – Modulation du régime indemnitaire IFSE / CIA).

■ ■ Autres motifs d'absence selon la situation de l'agent :

■ ■ - Déchargé de service pour mandat syndical : droit au maintien du bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat syndical (CE n°371257 du 11 février 2015 et CE n°344801 du 27 juillet 2012).

■ ■ - Suspension : pas de droit au maintien de l'IFSE. Le fonctionnaire ne conserve que les éléments de rémunération que 30 de la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 énumère.

■ ■ - Grève : pas de droit au maintien de l'IFSE (la retenue porte sur l'ensemble de la rémunération, c'est-à-dire, le traitement mais aussi les primes et indemnités).

■ ■ **5 – Modalités d'attribution individuelle du régime indemnitaire**

■ ■ Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA est librement défini par l'autorité territoriale, par d'arrêté individuel, dans la limite des conditions soumises dans la présente délibération.

■ ■ Il convient de rappeler que l'autorité territoriale à la possibilité de moduler de manière individuelle, à la baisse ou la suppression d'une indemnité, sur le fondement exclusif de la manière de servir de l'agent, jugée insatisfaisante ou inappropriée.

■ ■ **Après en avoir délibéré**

■ ■ **le Conseil Municipal décide à l'Unanimité**

■ ■ **1° DE RETENIR** les critères professionnels définis par la présente délibération.

■ ■ **2° D'ACTUALISER** les groupes de fonctions et les plafonds IFSE dans les conditions prévues par la présente délibération et ses annexes.

■ ■ **3° DE FIXER** les montants de l'IFSE par groupes de fonctions dans les conditions prévues par la présente délibération et ses annexes.

■ ■ **4° DE DIRE QUE** le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S. E et le cas échéant, au titre du C.I.A, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

■ ■ **5° D'AUTORISER LE MAINTIEN** du montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à l'actualisation des cotations et des groupes de fonction du RIFSEEP.

■ ■ **6° DE DIRE QUE** les dispositions de la présente délibération prendront effet rétroactivement au 1er janvier 2022, après transmission aux services de l'Etat et publication.

■ ■ **7° DE DIRE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

PERSONNEL COMMUNAL

DEL-2022-023 MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DE CATÉGORIE A

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;

VU le décret n°200-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°2011-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, article 21 ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique ;

VU la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

VU la loi n°2019-828 du 06 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

CONSIDERANT la délibération D 01-128 du Conseil Municipal en sa séance du 17 décembre 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail au 1er janvier 2002 ;

CONSIDERANT les articles 11 et 14 du règlement intérieur de la commune d'Etoile-sur-Rhône ;

CONSIDERANT la proposition d'augmenter la durée hebdomadaire du temps de travail des agents de la catégorie A au-delà de la durée légale, à hauteur de 39 heures par semaine ;

CONSIDERANT l'avis du comité technique en date du 10 février 2022 ;

Madame le Maire expose le cadre général :

Madame le Maire rappelle le principe de la durée hebdomadaire du temps de travail fixé à 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an pour un agent à temps complet.

La durée hebdomadaire de travail ne pouvant être inférieure à 35 heures ou supérieure à 39 heures.

Lorsque le cycle de travail prévoit une durée de travail supérieure à 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an, les heures accomplies au-delà de la durée légale donnent droit à des jours de réduction du temps de travail (RTT). Les heures effectuées au-delà de la durée légale, une fois les jours de RTT accordés, s'il y a lieu, constituent des heures supplémentaires.

Après en avoir délibéré

le Conseil Municipal décide à l'Unanimité

1 ° DE FIXER la durée hebdomadaire de travail à 39 heures par semaine pour l'ensemble des agents de la catégorie A qui bénéficient, de surcroît, de jours de réduction du temps de travail (RTT) calculés en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail

soit pour une durée de travail hebdomadaire à 39 heures de 23 jours de RTT accordés par an.

Il est rappelé que les jours de RTT ne sont pas dus au titre des congés pour raison de santé et maternité et qu'ils seront donc proratisés en fonction de la durée de l'absence.

1 ° DE MODIFIER le règlement intérieur en ajoutant un point sur les droits réglementaires à RTT pour l'ensemble des agents de la catégorie A.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

La séance est levée à 20h46

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Décisions :

DEC-2022-008	08/02/2022	MO Aménagement Chemin du Chez
DEC-2022-009	09/02/2022	CONTRAT D'ENTRETIEN ET MAINTENANCE SOFRAM
DEC-2022-010	16/02/2022	Marchés de travaux sanitaires des Ateliers ST
DEC-2022-011	16/02/2022	Marchés de travaux création de bureaux aux Ateliers ST
DEC-2022-012	17/02/2022	Maintenance logiciel RH
DEC-2022-013	07/03/2022	Fauchage bords de voirie 2022
DEC-2022-014	09/03/2022	Avenant lot 5 Rénovation énergétique des écoles du village
DEC-2022-015	14/03/2022	AMO Accord-cadre télécommunications
DEC-2022-016	15/03/2022	Marché de travaux caniveaux Rue Cachonne
DEC-2022-017	14/03/2022	Marché de travaux enrochement au stade

DIA

vente	les Iignes	YN 255	17/02/2022	habitation
vente	6421 chem Peroux	ZK 646	04/03/2022	habitation

Le Maire
Le 29 mars 2022

Françoise CHAZAL

ANNEXES

- 1) Règlement de la compétence efficacité énergétique.docx
- 5) CONTRAT DE PRET CDC HD N° 131561.pdf, TABLEAU D'AMORTISSEMENT PRET CDC HD.pdf
- 8) Plan
- 10) REGLEMENT+INTERIEUR+2022+0401+PROJET.doc
- 11) RIFSEEP_classification_groupes_fonctions_IFSE_CIA.xlsx
RIFSEEP_Modulation RI